ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 53921

Texte de la question

M. Hervé de Charette * appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sur les pouvoirs exorbitants que le projet de réforme du code de la mutualité paraît vouloir attribuer à une simple union de mutuelles, dès lors qu'elle gérerait un « système fédéral de garantie ». Cette union des mutuelles, personne morale de droit privé relevant du code de la mutualité et du code civil se voit reconnaître des pouvoirs que le droit interne comme les directives européennes réservent à l'Etat. Ainsi cette union créée par leurs membres d'une fédération hériterait de la somme des pouvoirs respectivement dévolus au ministre chargé de la mutualité et de la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Allant plus loin encore, le texte confère à ces « systèmes fédéraux de garantie » un droit de contrôle généralisé à l'ensemble de la gestion des mutuelles adhérentes, sur les plans administratifs, techniques et financiers. Enfin, le projet, en interdisant d'un côté à une mutuelle d'adhérer à plus d'une union de ce type, instaure d'un autre côté un mécanisme incitant à cette adhésion unique, qui ouvrirait droit à une réduction des cotisations dues par la mutuelle au fonds de garantie obligatoire institué d'ailleurs. Un tel dispositif paraît directement contraire au principe d'autonomie des mutuelles défini dans l'actuel code de la mutualité, sous une forme qui n'offre aucune équivoque : « Les unions et fédérations ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles adhérentes. » Aussi, il lui demande quel motif a pu conduire à vouloir modifier la législation existante.

Texte de la réponse

L'ordonnance portant refonte du code de la mutualité répond à deux objectifs : transposer aux mutuelles les directives européennes dans le domaine des assurances et moderniser l'organisation et le fonctionnement des mutuelles. Dans cette perspective, elle renforce, notamment, la protection des droits des adhérents par la mise en oeuvre de nouvelles règles prudentielles, comme par exemple la nécessité de séparer dans deux entités juridiques distinctes les activités d'assurance et la gestion des actions sanitaires et sociales. C'est également cet objectif que poursuit, à l'article L. 431-1, la constitution d'un fonds de garantie auquel doit obligatoirement adhérer toute mutuelle qui exerce une opération d'assurance. Ce fonds a vocation à prendre en charge, en cas de défaillance d'une mutuelle, tout ou partie des engagements que celle-ci ne pourrait plus honorer. Chaque mutuelle est obligatoirement redevable d'une cotisation dans les conditions fixées par voie réglementaire. Parallèlement à l'existence de ce fonds, l'article L. 111-6 dispose effectivement que les fédérations de mutuelles peuvent prévoir la mise en place d'un système fédéral de garantie qui assure, dans les conditions et limites fixées par le règlement du système fédéral de garantie, le paiement, en cas de défaillance, des prestations dues aux membres participants des mutuelles qui leur sont affiliées. Ces systèmes fédéraux de garanties peuvent en outre intervenir à titre préventif auprès d'une mutuelle susceptible de ne plus répondre aux conditions de solvabilité imposées par le code de la mutualité. La mise en place d'un système fédéral de garantie ne porte pas atteinte au principe d'autonomie des mutuelles. Ni l'adhésion d'une mutuelle à une fédération, ni la mise en place par une fédération d'un système de garantie n'ont en effet un caractère obligatoire. Par ailleurs, le système fédéral de garantie est institué par un règlement de la fédération, texte élaboré et approuvé par l'ensemble des mutuelles et unions membres de la fédération. En outre, une mutuelle peut, comme le prévoit le dernier alinéa

de l'article L. 111-6, cesser d'être membre d'un système fédéral de garantie. En dernier lieu, les systèmes fédéraux de garantie ne sauraient en aucun cas se substituer aux organes chargés par l'Etat de contrôler les organismes mutualistes. Le troisième alinéa de l'article L. 111-6 affirme sans aucune ambiguïté que les pouvoirs dévolus aux systèmes fédéraux de garantie s'exercent sans préjudice des pouvoirs conférés à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance.

Données clés

Auteur : M. Hervé de Charette
Circonscription : Maine-et-Loire (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53921
Rubrique : Économie sociale
Ministère interrogé : économie solidaire
Ministère attributaire : économie solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6541
Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3989